

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1976.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

Par M. René MONORY,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législature) : 2135, 2208 et in-8° 467.

Sénat : 282 (1975-1976).

Tabacs et allumettes. — Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et des Allumettes (S.E.I.T.A.) - Fiscalité.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 37 du Traité instituant la Communauté économique européenne dispose que « les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres ». (Cf. annexe n° 1.)

Au titre de cette disposition, à trois reprises déjà, le Parlement a dû se prononcer sur l'aménagement de monopoles : en 1970 sur le monopole des poudres, en 1972 sur celui des allumettes et en 1973 sur celui des scories Thomas.

Pour satisfaire à l'engagement souscrit par la France le 21 avril 1970 d'abolir, au plus tard *le 1^{er} janvier 1976*, les droits exclusifs des monopoles relatifs à l'importation et au commerce de gros des tabacs manufacturés, le Parlement doit à nouveau examiner un projet de loi aménageant le monopole des tabacs manufacturés dont l'exploitation est actuellement confiée au Service d'exploitations industrielles des tabacs et des allumettes (S.E.I.T.A.). En outre, dans l'esprit d'une directive des Communautés en date du 19 décembre 1972 fixant les principes généraux d'une harmonisation progressive des accises sur les tabacs manufacturés, il est proposé une réforme du régime fiscal qui leur est propre sans que son poids total en soit modifié.

Tel est l'objet essentiel du projet de loi qui nous est soumis et dont l'adoption a un relatif caractère d'urgence du fait des engagements souscrits à l'égard de nos partenaires.

**

I. — L'AMÉNAGEMENT DU MONOPOLE

Institué par un décret impérial du 29 décembre 1810, le monopole des tabacs, précédemment géré par la Caisse autonome d'amortissement, est exploité depuis 1959 pour le compte de l'Etat par le S.E.I.T.A.

Le S.E.I.T.A., établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances et soumis au contrôle

économique et financier de l'Etat. Pour l'exécution de sa politique commerciale il bénéficie du concours des services de la Direction générale des impôts notamment pour la gestion des débits de tabac.

Jusqu'en 1970, le S.E.I.T.A. exerçait un monopole absolu sur l'industrie du tabac et de ses produits manufacturés du stade de la production au stade de la vente au détail.

a) L'organisation commune du marché des tabacs bruts...

Un règlement communautaire du 21 avril 1970, établissant une organisation commune du marché des tabacs bruts, a supprimé le monopole de culture et encouragé un régime de culture contractuel (cf. annexe n° 2). La substitution aux mesures de soutien nationales de mesures de soutien communautaires à la production des tabacs a permis aux producteurs de conserver les avantages qu'ils tiraient des conditions de marché existant dans les pays membres.

Ce nouveau régime relatif aux tabacs bruts a été arrêté dans le cadre de la politique agricole commune sous la forme d'un règlement du Conseil des Communautés applicable directement dans les pays membres, en vertu des articles 42 et 43 du Traité instituant la C.E.E. (cf. annexe n° 1).

b) ... et l'aménagement du monopole du commerce en gros des tabacs manufacturés...

Un nouvel aménagement doit être apporté à ce monopole portant sur l'importation et le commerce de gros des tabacs manufacturés.

Actuellement, les tabacs fabriqués dans un autre Etat de la Communauté économique européenne sont importés pour le compte de l'Etat par le S.E.I.T.A. en sa qualité d'exploitant du monopole.

Désormais, la libéralisation du monopole permettra aux fabricants des autres pays membres de la Communauté, concurremment avec le S.E.I.T.A., d'introduire librement leurs produits en France et en assurer la commercialisation de gros.

Cette mesure, conforme donc à la résolution du Conseil des Communauté en date du 21 avril 1970 (cf. annexe n° 3), ne remet nullement en cause le monopole de fabrication du S.E.I.T.A., ni son monopole d'importation et de commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance de pays tiers.

c) ... ne portent pas atteinte véritablement au rôle prépondérant du S.E.I.T.A. sur le marché français...

L'aménagement du monopole ne devrait pas susciter sur le marché français un afflux de produits nouveaux venant en concurrence avec la production française. Dès à présent, tous les produits communautaires que leurs fabricants souhaitent vendre sur le marché français sont mis par le S.E.I.T.A. à la disposition des débiteurs qui en passent commande : 412 marques, dont la très grande majorité en provenance des pays du Marché commun, sont disponibles sur le marché français. Les ventes de produits étrangers représentent environ 15 % du chiffre d'affaires total.

Certes la concurrence est active sous l'effet, notamment, d'une publicité abondante. La libéralisation de l'importation et de la commercialisation en gros ne devrait pas cependant accélérer l'évolution constatée ces dernières années. Le S.E.I.T.A. s'est engagé à l'avance dans une politique de rapprochement avec les principales firmes étrangères avec lesquelles il a conclu des contrats lui confiant l'exclusivité, pour cinq ans au minimum, de l'importation et de la distribution de leurs produits.

En outre, pour assurer l'indépendance absolue des débiteurs vis-à-vis de tous les fournisseurs, il est prévu notamment un tarif de prix de détail unique et des conditions strictes d'approvisionnement et de rémunérations qui placent en fait le S.E.I.T.A. dans des conditions avantageuses par rapport à tout concurrent éventuel.

Dans de telles conditions le S.E.I.T.A. devrait continuer d'assurer la plus large part de la commercialisation des produits étrangers.

d) ... et n'affectent pas l'organisation de la vente des tabacs aux consommateurs.

L'aménagement du régime économique des tabacs manufacturés n'affecte en rien le monopole de vente au détail qui demeure réservé à l'Etat et continuera à être exercé par l'intermédiaire des débiteurs de tabac. La qualité de préposé de l'administration des débiteurs de tabac fait de plus obstacle, si besoin était, aux requêtes éventuelles de candidats étrangers ressortissants de la Communauté, présentées au titre de la liberté d'établissement (article 55 du Traité instituant la C.E.E.).

Les débiteurs de tabac au nombre de 47.400 environ dont moins d'un quart (9.200) assure 60 % du chiffre d'affaires du S.E.I.T.A. sont implantés sur tout le territoire. Leurs gérants assurent un certain nombre de tâches de service public. Ils se voient confier notamment la mission de représenter les recettes locales des impôts dans toutes les

circonscriptions où le besoin s'en fait sentir. En outre, ce système a eu dès son origine un rôle social qui doit être conservé : les redevances versées par les gérants qui représentent au minimum 30 % de leurs remises permet d'attribuer des secours à d'anciens serviteurs de l'Etat.

II. — L'HARMONISATION DU RÉGIME FISCAL

Le monopole des tabacs est avant tout un monopole fiscal qui procure à l'Etat une ressource d'un montant non négligeable : pour 1975, 6 milliards F soit 2,2 % des recettes de l'exercice.

En fait, la charge fiscale ou parafiscale que supporte le tabac est plus importante. Au « prélèvement préciputaire » dont nous venons d'évoquer le produit, il y a lieu d'ajouter la taxe à la valeur ajoutée et une taxe additionnelle à cette dernière au profit du B.A.P.S.A.

La mise en œuvre de la directive des Communautés en date du 19 décembre 1972 fixant les principes généraux d'une harmonisation progressive des accises sur les tabacs manufacturés conduit à supprimer le prélèvement préciputaire et à le remplacer par un droit de consommation calculé, pour une part, proportionnellement au prix de vente et, pour une autre part, par unité de produit (cf. annexe n° 4). Cette substitution implique donc l'abandon d'un prélèvement qui avait le caractère d'une recette de monopole et était fixé par voie réglementaire. Le droit de consommation qui le remplace a le caractère d'un impôt indirect dont la création et ses éventuelles modifications ultérieures sont du domaine de la loi. Le Parlement aura donc à connaître périodiquement de la fiscalité du tabac.

L'assiette du droit est constituée par le prix de vente au détail des tabacs, y compris le droit de consommation lui-même ; il s'agit d'une taxe dite « en dedans ». Son taux est fixé par le présent projet de loi selon des modalités de calcul complexes imposées par la directive de la Communauté économique européenne dans le souci de donner une structure uniforme à la fiscalité des tabacs dans les différents pays membres.

La structure du *droit de consommation* s'analyse ainsi :

a) *pour les cigarettes*, l'application d'un *taux de base* au prix de détail de la catégorie la plus demandée (en France, les Gauloises) donne un droit de consommation dit *droit de base*.

— Pour les autres cigarettes, le droit de consommation est calculé en appliquant à leur prix de détail un taux égal à 95 % *du taux de base*, au montant ainsi obtenu est ajoutée une part spécifique fixe égale à 5 % *du droit de base*.

Le droit ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum de perception.

b) *Pour les tabacs manufacturés autres que les cigarettes*, le droit de consommation est calculé par application au prix de détail d'un *taux normal* propre à chaque catégorie de tabac.

Le droit ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum de perception, ni dépasser un montant dit *droit de seuil* ; la partie du prix de détail excédant celle qui correspond au droit de seuil est soumise à un *taux réduit* dont le produit s'ajoute au droit de seuil.

Telle est l'économie générale du nouveau droit de consommation.

Les deux autres prélèvements fiscaux, T.V.A. et taxe additionnelle, demeurent. Mais afin de maintenir les prix de détail du tabac au niveau actuel, le volume du prélèvement fiscal global doit demeurer identique. Comme l'assiette retenue pour ces trois prélèvements est différente de celle retenue précédemment — prix de vente au détail au lieu du prix de distribution — il a dû être procédé à des ajustements de taux sur le droit de consommation et la taxe additionnelle en faveur du B.A.P.S.A. sans pour autant modifier le produit de cette dernière.

La lecture du tableau suivant permet de mieux apprécier les différentes composantes du prix de vente au détail dans la situation actuelle et dans celle qui résultera de l'application du projet de loi.

FISCALITÉ DU TABAC
Application aux cigarettes Gauloises.
(1,70 F le paquet, 85 F les mille.)

	FISCALITE actuelle	FISCALITE future
I. — Taux de l'impôt	62,41 % + 2,792 F par mille unités	47,20 %
	(En francs pour mille cigarettes.)	
II. — Décomposition du prix :		
Prix de distribution	16,420	16,43
TVA	5,470	21,12
BAPSA	0,450	0,51
Accise proportionnelle	53,048	38,12
Accise spécifique	2,792	2,00
Remise au débitant	6,820	6,82
	85,000	85,00

Ainsi, prix de distribution, prélèvement fiscal et parafiscal global, remise au détaillant et prix de vente au détail demeurent les mêmes. Le projet de loi introduit une nouvelle répartition entre la T.V.A. et le droit de consommation du produit fiscal revenant à l'Etat.

Dans l'exposé qui précède, il n'a été examiné que les effets de la réforme pour la France continentale. La fiscalité des tabacs en Corse et dans les départements d'outre-mer fait l'objet de dispositions particulières qui seront examinées avec chaque article.



L'aménagement partiel du monopole des tabacs, nécessaire pour satisfaire à nos engagements à l'égard de la Communauté économique européenne, n'est pas susceptible de modifier, du moins à court et moyen terme, l'économie générale de la culture, de la transformation et de la vente des tabacs en France. Le maintien des liens contractuels qui lient les producteurs avec le S.E.I.T.A., du monopole de fabrication et de vente au détail donne à la puissance publique les moyens d'un contrôle étroit du marché national.

Compte tenu des contraintes sévères — et donc dissuasives — imposées notamment par les articles 6 et 7 du projet de loi aux fournisseurs éventuels concurrents du S.E.I.T.A., la réduction partielle des privilèges liés à l'exercice du monopole n'est pas de nature à compromettre les activités du S.E.I.T.A. et l'ensemble de l'économie tabacole française.



Lors de l'examen de ce texte par votre Commission, M. Paul Jargot s'est inquiété des conséquences de l'aménagement du monopole de culture, organisé par le règlement communautaire du 21 avril 1970, sur l'avenir des producteurs de tabac français qui seront désormais soumis à la concurrence extérieure. Il a exprimé sa préoccupation au sujet des garanties qui seraient accordées aux planteurs de tabac français.

M. Maurice Schumann a posé le problème des garanties présentées par l'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut et des charges de compensation que serait peut-être amené à supporter le S.E.I.T.A. pour tenir compte de la différence de prix entre les tabacs produits en France et ceux importés de pays tiers.

MM. Max Monichon et Gustave Héon ont évoqué les conditions de rémunération des gérants de débits de tabac.

Enfin, M. Edouard Bonnefous, Président, a attiré l'attention de la Commission sur le caractère paradoxal de ce projet de loi dont l'application devrait se traduire au moins théoriquement par un appel à la concurrence, alors que dans le même temps le Parlement était saisi d'un projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte. — La présente loi aménage les régimes économique et fiscal des tabacs manufacturés.

Pour son application, les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac, sont assimilés aux tabacs manufacturés.

Commentaires. — Ce premier article détermine le champ d'application du projet de loi. Il définit la nature des produits manufacturés soumis au nouveau régime économique et fiscal : produits finis prêts à être fumés, prisés ou mâchés. Tous les produits qui répondent au même usage, même partiellement constitués de tabac, sont assimilés aux tabacs manufacturés et soumis à la même réglementation.

Restent en dehors du champ d'application des nouvelles dispositions :

- les tabacs verts ou bruts dont l'organisation commune de marché a fait l'objet d'un règlement communautaire en date du 21 avril 1970 ;
- les produits de substitution ou constitués de substances autres que le tabac mais à usage médical.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE I

Régime économique.

Article 2.

Texte. — L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale établie en France et agréée en qualité de fournisseur dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés originaires ou en provenance des autres Etats sont réservées à l'Etat.

Commentaires. — Cet article répond à l'objet même de ce projet de loi et aménage le monopole des tabacs conformément à l'engagement souscrit à l'égard de la Communauté économique européenne le 21 avril 1970. L'importation et la commercialisation — au stade de gros seulement — de tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la C.E.E. seront ouvertes à toute personne physique ou morale établie en France. Le monopole est cependant maintenu en ce qui concerne l'importation et la commercialisation en gros des produits originaires ou en provenance de pays tiers.

L'agrément prévu par le présent article ne doit pas être une entrave à la libre commercialisation en gros des produits et un obstacle à la liberté d'installation. L'agrément, dont les conditions seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat, a pour but de permettre à l'administration de s'assurer de la solvabilité du fournisseur compte tenu de l'importance de l'impôt dû dans le prix des tabacs manufacturés.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

Texte. — La fabrication et la vente au détail des tabacs manufacturés sont réservées à l'Etat.

Commentaires. — Le présent article n'a d'autre objet que de confirmer le maintien du monopole d'Etat pour la fabrication et la vente au détail des tabacs. Il n'apporte aucune modification à la législation existante.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

Texte. — Le monopole d'importation et de commercialisation en gros visé au deuxième alinéa de l'article 2 et le monopole de fabrication visé à l'article 3 sont confiés au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Commentaires. — Dans le même esprit que l'article précédent, cette disposition tend à circonscrire exactement le domaine du monopole d'Etat. Il continuera à s'exercer sous la responsabilité du S.E.I.T.A. pour les produits manufacturés originaires ou en prove-

nance des pays tiers. Le S.E.I.T.A. pourra intervenir, mais en concurrence avec d'autres importateurs, pour diffuser des produits en provenance du Marché commun. Enfin le S.E.I.T.A. conserve l'exercice du monopole de fabrication des produits manufacturés.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5.

Texte. — Le monopole de vente au détail est confié à l'administration des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à redevances.

Commentaires. — Jusqu'à présent, la réglementation disposait que la Direction générale des impôts apportait son concours au S.E.I.T.A. dans l'exécution de sa politique commerciale. Les créations, suppressions et transferts de débits de tabac, l'attribution des gérances et des aides financières étaient décidées conjointement par le S.E.I.T.A. et la D.G.I. Après avis du S.E.I.T.A., la D.G.I. agréait les gérants de débits de tabac. Elle assurait la protection du monopole et donc la recherche, la constatation et la poursuite des infractions, le recouvrement des amendes, pénalités et dettes de toute nature relatives à ces infractions. Le S.E.I.T.A. recouvrait les redevances dues par les gérants et en reversait mensuellement le produit à la D.G.I.

Il est proposé de confier à la seule administration des impôts l'exercice du monopole de vente au détail. Le S.E.I.T.A. ne conserverait qu'un rôle de fournisseur à l'exclusion de tout exercice de tutelle. Cette disposition est motivée par le souci d'assurer l'indépendance des débitants à l'égard des fournisseurs quels qu'ils soient. En outre, le prélèvement préciputaire ayant perdu son caractère de recette de monopole pour devenir sous forme de droit de consommation un impôt indirect, il est logique que la D.G.I. s'assure elle-même du recouvrement de la recette fiscale.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6.

Texte. — Sous réserve des dispositions propres aux départements de Corse et à ceux d'outre-mer, le prix de détail de chaque produit est unique pour l'ensemble du territoire. Il est fixé dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 24.

Commentaires. — Cette disposition n'apporte en fait aucune modification à la situation actuelle. Dès à présent, les prix des tabacs en France métropolitaine et dans le département de la Guadeloupe sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

La notion de prix unique découle de l'existence du monopole de vente au détail et permet d'assurer l'approvisionnement des débiteurs dans des conditions strictement identiques au même tarif et avec la même remise. Elle est opposable aux fournisseurs qui souhaiteraient mener une politique commerciale concurrentielle jusqu'au stade du détail par le biais des prix et des remises.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7.

Texte. — Selon des modalités fixées par voie réglementaire, tout fournisseur est soumis aux obligations suivantes :

1. livrer des tabacs aux seuls débiteurs désignés à l'article 5 ;
2. conserver la propriété des tabacs depuis leur entrée ou leur fabrication en France jusqu'à leur vente au détail après consignation chez le débiteur ;
3. consentir la remise fixée par l'autorité administrative, à l'exclusion de tout autre avantage direct ou indirect ;
4. consentir du crédit à tous les débiteurs dans les mêmes conditions ;
5. livrer à ses frais les tabacs commandés par tout débiteur, sous réserve d'un minimum de commandes, quelle que soit la localisation géographique du débit ;
6. utiliser pour chaque livraison à un débiteur un document revêtu de la marque du monopole de vente au détail, conforme au modèle fixé par l'administration des impôts, et fournir périodiquement à celle-ci des relevés récapitulatifs des livraisons ;
7. présenter au service des Douanes pour obtenir la mainlevée des tabacs importés, soit un titre de mouvement à destination d'un entrepôt, soit le document visé à l'alinéa précédent en cas d'expédition à un débiteur ;
8. lorsque les tabacs transitent par des entrepôts autres que douaniers :
 - soumettre ces entrepôts au contrôle de l'administration des impôts,

— y tenir une comptabilité-matières qui doit être représentée à toute réquisition de l'administration,

— faire circuler les tabacs jusqu'au dernier entrepôt sous le couvert d'un titre de mouvement.

Toute infraction aux obligations qui précèdent peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des dispositions de l'article 18 ci-après.

Il peut être dérogé à tout ou partie des obligations prévues ci-dessus dans le cas des tabacs dits « de vente restreinte » destinés aux personnes qui en sont bénéficiaires en vertu des lois en vigueur.

Commentaires. — Cet article énonce un certain nombre de règles et de contraintes auxquelles seront soumis les fournisseurs et qui découlent du caractère de monopole que conserve la vente au détail. De plus, la qualité de préposés de l'administration dont bénéficient les débitants de tabac implique que leurs fournisseurs soient soumis à des obligations exorbitantes du droit commun. Enfin, l'importance de la fiscalité qui frappe les tabacs justifie que l'administration dispose de moyens de surveillance renforcés en ce qui concerne le stockage et la circulation des produits dont le négoce de gros n'est plus réservé exclusivement à un établissement public placé sous son autorité.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

—
Dans tout établissement où est installé un débit de tabacs, la publicité pour les tabacs manufacturés est réglementée dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 24.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission**

—
*Dans les débits de tabac, la publicité ...
...
prévu à l'article 24.*

Commentaires. — Le S.E.I.T.A., en cessant d'être en principe le fournisseur exclusif des débitants ne pourra exercer son pouvoir de tutelle pour faire respecter les règles relatives à la publicité dans les débits de tabac. Désormais, la publicité dans des établissements où est installé un débit de tabac doit être réglementée par décret et deviendra opposable à l'ensemble des fournisseurs.

La rédaction proposée, qui vise les établissements et non les débits de tabac proprement dits, risque de conduire à certaines

difficultés d'interprétation dans le cas où le débit est installé dans un lieu public comme une gare, un aéroport ou un centre commercial.

En outre, une certaine ambiguïté existe avec les dispositions d'un projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme, déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, et qui tend à interdire toute publicité en faveur du tabac en tous lieux sauf « à l'intérieur des débits de tabac ».

Afin de lever cette double ambiguïté, l'Assemblée Nationale a adopté avec l'accord du Gouvernement un amendement qui supprime la référence à l'établissement d'accueil et limite le champ d'application de la réglementation de la publicité pour le tabac à prendre par décret aux seuls débits de tabac ; la réglementation à l'extérieur de ceux-ci étant l'objet du projet de loi visé précédemment.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9.

Texte. — Les conditions d'application dans les départements d'outre-mer des articles 2 à 7 sont fixées par voie réglementaire.

Dans les départements de Corse, le régime économique des tabacs actuellement en vigueur est maintenu.

Commentaires. — Par cet article, il est proposé de renvoyer à un règlement le soin de fixer les conditions d'application dans les départements d'outre-mer des articles 2 à 7 du présent projet de loi. Bien que le monopole soit applicable en principe dans ces départements, l'importation, la fabrication et la commercialisation sont demeurées libres. Seule la Guadeloupe est soumise à un monopole d'importation. En fait, le S.E.I.T.A. est le seul importateur, et les prix de vente au détail sont fixés dans les mêmes conditions que pour le territoire métropolitain. En revanche, les prix de vente au détail dans les autres départements d'outre-mer sont passibles d'un droit de consommation et font l'objet d'une tarification spéciale. En toute hypothèse, il est prévu de maintenir la situation actuellement en vigueur dans ces départements.

II. — Le monopole des tabacs ne s'appliquant pas à la Corse, les modifications et aménagements proposés par le présent projet de loi ne sauraient modifier la situation existante caractérisée par la liberté de fabrication et de commercialisation des tabacs. Le second alinéa du présent article confirme donc le régime actuellement en vigueur. A la suite de la mise en application du Marché commun, la fiscalité des tabacs applicable en Corse a été simplifiée par l'institution d'un droit de consommation unique, étant entendu que l'impor-

tation, la fabrication et la commercialisation des tabacs restaient soumises à la T.V.A.

Pour les produits du monopole commercialisés en Corse, les taxes sont incluses dans les prix définis par le tarif de vente en Corse. Le produit du droit de consommation sur les tabacs est affecté aux budgets des départements à concurrence d'un quart, et au fonds d'expansion économique à concurrence des trois quarts, pour être utilisé au financement des travaux de mise en valeur de l'île.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

Régime fiscal.

Article 10.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. — Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation *qui est calculé par groupe de produits conformément aux dispositions de l'annexe à la présente loi.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

I. — Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation.

En ce qui concerne les cigarettes, ce droit est calculé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 72/464/C.E.E. du 19 décembre 1972.

Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée au sens de cette directive, le droit de consommation est calculé en appliquant le taux normal au prix de vente au détail. Le montant ainsi obtenu est dénommé droit de base.

Pour les autres cigarettes, le droit de consommation est calculé en appliquant à leur prix de vente au détail un taux égal à 95 % du taux normal et en ajoutant au montant ainsi obtenu une part spécifique fixe égale à 5 % du droit de base. Le montant total ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités.

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission**

Lorsque le droit ainsi calculé, pour les cigares et les tabacs à fumer, dépasse un montant dit « droit de seuil », la partie du prix de détail excédant celle qui correspond au droit de seuil est taxée à un taux réduit et le montant ainsi déterminé s'ajoute au droit de seuil.

Pour les différents groupes de produits, le taux normal, le minimum de perception, le droit de seuil et le taux réduit sont fixés conformément au tableau ci-après :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX normal	MINIMUM de perception	MONTANT du droit de seuil	TAUX réduit
	%	par mille unités ou par mille grammes		%
		F	F	
Cigarettes	47,20	30,00	»	»
Cigarettes à enveloppe extérieure en tabac naturel	22,50	34,00	112,00	14,70
Cigares à enveloppe extérieure en ta- bac reconstitué . .	26,20	39,00	130,00	17,00
Tabacs à fumer . . .	37,50	12,00	35,00	27,80
Tabacs à priser . . .	31,40	8,00	»	»
Tabacs à mâcher . .	19,60	7,00	»	»

II. — Pour les tabacs manufacturés importés soumis à des droits de douane, il est fait abstraction de ceux-ci pour le calcul du droit de consommation.

III. — Les tabacs destinés à l'exportation ainsi que les tabacs dits « de vente restreinte » sont exonérés du droit de consommation.

**ANNEXE A L'ARTICLE 10 DE LA LOI
PORTANT AMÉNAGEMENT
DU MONOPOLE
DES TABACS MANUFACTURÉS
MODALITÉS DE CALCUL DU DROIT
DE CONSOMMATION**

Cigarettes

L'application du taux de base figurant dans la colonne 1 du tableau ci-dessous au prix de détail des cigarettes de la classe de prix la plus demandée, au sens de l'article 8 de la Directive du Conseil des C.E.E. n° 72/464/C.E.E. du 19 décembre 1972, donne un droit de consommation dit droit de base.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Pour les autres cigarettes, le droit est calculé en appliquant à leur prix de détail un taux égal à 95 % du taux de base et en ajoutant au montant ainsi obtenu une part spécifique fixe égale à 5 % du droit de base ; le montant total ainsi calculé ne peut être inférieur au minimum de perception de la colonne 2.

**Tabacs manufacturés
autres que les cigarettes.**

Le droit de consommation est calculé pour les différents groupes de tabacs manufacturés autres que les cigarettes, en appliquant le taux normal figurant dans la colonne 1 du tableau ci-dessous au prix de détail du produit, sous réserve que le droit ainsi calculé ne soit pas inférieur au minimum de perception figurant dans la colonne 2.

Toutefois, lorsque le droit ainsi calculé, pour les cigares et les tabacs à fumer, dépasse un montant dit droit de seuil donné dans la colonne 3, la partie du prix de détail excédant celle qui correspond au droit de seuil est taxée au taux réduit de la colonne 4 et le montant ainsi déterminé s'ajoute au droit de seuil.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission**

GROUPES DE PRODUITS	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
	Taux normal ou de base	Minimum de perception	Montant du droit de seuil	Taux réduit
%	F	F	%	
Cigarettes	47,20	30,00	»	»
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel ...	22,50	34,00	112,00	14,70
Cigares à enveloppe extérieure en ta- bac reconstitué ..	26,20	39,00	130,00	17,00
Tabacs à fumer ...	37,50	12,00	35,00	27,80
Tabacs à priser ...	31,40	8,00	»	»
Tabacs à mâcher ..	19,60	7,00	»	»

Commentaires. — Cet article propose la création d'un droit de consommation.

I. — La mise en œuvre de la directive des Communautés en date du 19 décembre 1972 fixant les principes généraux d'une harmonisation progressive des accises sur les tabacs manufacturés conduit à supprimer le prélèvement préciputaire et à le remplacer par un droit de consommation calculé, pour une part, proportionnellement au prix de vente et pour une autre part, par unité de produit. Cette subs-

titution implique donc l'abandon d'un prélèvement qui avait le caractère d'une recette de monopole et était fixé par voie réglementaire. Le droit de consommation qui le remplace a le caractère d'un impôt indirect dont la création et ses éventuelles modifications ultérieures sont du domaine de la loi.

L'assiette du droit est constituée par le prix de vente au détail des tabacs, y compris le droit de consommation lui-même ; il s'agit d'une taxe dite « en dedans ». Son taux est fixé par le présent article selon des modalités de calcul complexes imposées par la directive de la Communauté économique européenne dans le souci de donner une structure uniforme la fiscalité des tabacs dans les différents pays membres.

La structure du *droit de consommation* s'analyse ainsi :

a) *pour les cigarettes*, l'application d'un *taux de base* au prix de détail de la catégorie la plus demandée (en France, les Gauloises) donne un droit de consommation dit *droit de base*.

— Pour les autres cigarettes, le droit de consommation est calculé en appliquant à leur prix de détail un taux égal à 95 % du *taux de base*, au montant ainsi obtenu est ajouté une part spécifique fixe égale à 5 % du *droit de base*.

Le droit ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum de perception.

b) *pour les tabacs manufacturés autres que les cigarettes*, le droit de consommation est calculé par application au prix de détail d'un taux normal propre à chaque catégorie de tabac.

Le droit ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum de perception, ni dépasser un montant dit *droit de seuil* ; la partie du prix de détail excédant celle qui correspond au droit de seuil est soumise à un *taux réduit* dont le produit s'ajoute au droit de seuil.

Telle est l'économie générale du nouveau droit de consommation.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement, avec l'accord du Gouvernement, qui réintègre dans le texte de l'article les modalités de calcul du droit de consommation qui figuraient en annexe dans le projet de loi déposé par le Gouvernement.

II. — Il est prévu que, pour l'application du droit de consommation aux tabacs importés de pays tiers et donc soumis au tarif extérieur commun, les droits de douane supportés à l'importation soient exclus de la base imposable, comme c'est le cas actuellement pour le prélèvement précipitaire.

III. — Enfin, il est proposé également de maintenir au profit des tabacs dits « de vente restreinte » l'exonération qui leur est actuellement accordée pour le prélèvement préciputaire.

Le régime de « vente restreinte » concerne la délivrance de tabacs à des tarifs minorés aux militaires et assimilés.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.

Article 11.

Texte. — Le droit de consommation est exigible, soit à l'issue de la fabrication, soit à l'importation.

Le droit est liquidé le dernier jour de chaque mois d'après la déclaration des quantités de tabacs manufacturés sortis de la fabrication ou importés au cours de ce mois.

Il est payé par le fournisseur, selon les cas, au service des impôts ou au service des Douanes, au plus tard le 5 du deuxième mois suivant celui au titre duquel la liquidation a été effectuée.

En ce qui concerne les tabacs manufacturés fabriqués dans les départements de France continentale, le droit de consommation est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes.

A l'importation, le droit est recouvré comme en matière de douane.

Commentaires. — Cet article fixe les conditions d'exigibilité du droit de consommation défini à l'article précédent. Le régime proposé répond à un double souci : concentrer et rendre plus faciles les opérations de recouvrement, éliminer tout risque de fraude fiscale. Pour ce faire le droit est exigible soit dès l'achèvement de la fabrication, soit à l'entrée sur le territoire national.

En fixant au dernier jour de chaque mois la date de liquidation du droit de consommation, et celle du paiement au 5 du deuxième mois suivant celui au titre duquel la liquidation a été effectuée, ces dispositions maintiennent un délai de paiement identique au délai actuel, environ trente-cinq jours, et évite au S.E.I.T.A. de se trouver pénalisé en trésorerie par la fixation de l'exigibilité du droit à l'issue des fabrications.

Enfin les procédures retenues concernant le droit de consommation sont celles des contributions indirectes pour les tabacs fabriqués en France, et celles des douanes pour les produits importés.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 12.

Texte. — I. — Dans des conditions et à partir d'une date fixées par décret, les unités de conditionnement pour la vente au détail des tabacs doivent être revêtues d'une marque fiscale représentative du droit de consommation.

Ces marques sont suivies en compte pour la valeur fiscale qu'elles représentent. Les quantités manquantes sont soumises au droit de consommation dès leur constatation par l'administration des impôts.

II. — Jusqu'à la mise en vigueur de la marque fiscale, les fournisseurs doivent imprimer de façon apparente sur chaque unité de conditionnement les mentions prescrites par l'administration des impôts.

Commentaires. — Cet article a pour objet l'institution d'un système de contrôle de la circulation des tabacs par l'apposition sur les unités de conditionnement d'une marque fiscale représentative du droit de consommation. Ce système s'apparente à celui mis en place pour le contrôle de la circulation des boissons alcooliques sous l'appellation de capsule-congé.

Cette procédure de contrôle est destinée à prévenir la constitution de circuits parallèles de distribution et à garantir le monopole de vente au détail des débitants de tabac.

Des dispositions transitoires sont prévues pour ménager les délais nécessaires au S.E.I.T.A. pour la mise au point des techniques de marquage.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 13.

Texte. — I. — Les tabacs destinés à l'exportation, lorsqu'ils ne circulent pas sous le couvert d'un document douanier, ne peuvent être transportés qu'accompagnés d'un acquit-à-caution délivré dans les conditions prévues à l'article 615 du Code général des impôts.

II. — Les fournisseurs mentionnés à l'article 7 sont tenus de déclarer à l'administration des impôts chacun de leurs établissements.

Les agents des impôts peuvent procéder librement à tous les contrôles nécessaires à l'intérieur de ces établissements, dans les conditions fixées par l'article 630 du Code général des impôts.

Commentaires. — Les tabacs destinés à l'exportation n'étant pas soumis au droit de consommation devront pour leur transport être accompagnés d'un document douanier pour les produits importés et en instance de réexportation et d'un acquit-à-caution pour les produits français exportés.

L'ensemble des fournisseurs — S.E.I.T.A. et importateurs — devront satisfaire aux obligations habituelles en matière d'impôts indirects, en particulier en ce qui concerne le droit de visite des établissements par les fonctionnaires de l'administration fiscale.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 14.

Texte. — Dans les départements de Corse et dans ceux d'outre-mer, le droit de consommation est exigible soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu par le service des douanes selon les règles et garanties applicables en matière douanière.

Le tarif du droit de consommation prévu à l'article 10 est fixé par l'autorité administrative selon les règles prévues par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (art. 20-V) pour la Corse, et par la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966, dont les dispositions sont étendues à la Guadeloupe, pour les départements d'outre-mer.

Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration.

Commentaires. — Cet article fixe les conditions d'exigibilité et de recouvrement du droit de consommation dans les départements de Corse et d'outre-mer. Comme en France continentale, l'exigibilité est placée à l'issue de la fabrication ou au moment de l'importation. La compétence administrative est dévolue au service des douanes.

Le droit de consommation devra être déterminé par référence aux textes particuliers qui prévoient que le prix de vente des cigarettes et des tabacs sont fixés aux deux tiers du prix pratiqué en France continentale, et pour les cigares à 85 % de ce prix.

En Corse, la fabrication et la vente des tabacs manufacturés sont libres et le présent projet ne modifie en rien cette situation.

Dans les départements d'outre-mer, le monopole du S.E.I.T.A. a en principe été étendu par décret, mais les arrêtés d'application de ce décret n'ont jamais été publiés. Il en résulte un régime de liberté analogue à celui de la Corse, sauf en Guadeloupe où un arrêté gubernatorial avait institué un monopole d'importation du S.E.I.T.A.

Cet article aura aussi pour effet d'uniformiser le régime applicable dans l'ensemble des départements d'outre-mer en matière de droit de consommation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 15.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. — Les opérations portant sur les tabacs manufacturés sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

II. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes dans les départements de France continentale de tabacs manufacturés est celui qui est prévu à l'article 11 pour le droit de consommation.

La taxe est assise sur le prix de vente au détail, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et de la taxe visée à l'article 16.

Elle est acquittée par le fournisseur dans le même délai que le droit de consommation.

III. — En ce qui concerne les tabacs importés dans les départements de France continentale, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments de leur prix est déductible de la taxe due au titre des autres opérations imposables effectuées en France par le fournisseur ; à défaut de pouvoir être ainsi déduite, cette taxe peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article 271-3 du Code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Conforme.

Conforme.

Conforme.

IV. — Il est ajouté à l'article 297-I-2° du Code général des impôts un alinéa c) ainsi rédigé :

« c) les ventes de tabacs manufacturés. »

V. — Dans les départements de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, les marges commerciales postérieures à la fabrication ou à l'importation demeurent exclues de la TVA.

Commentaires. — Cet article fixe le régime d'imposition des tabacs manufacturés à la taxe sur la valeur ajoutée. Actuellement, la T.V.A. s'applique au taux majoré (33,3 %) au prix de distribution, c'est-à-dire à une base excluant toutes les impositions et la remise accordée aux détaillants. Cette nouvelle disposition prévoit que la T.V.A. sera perçue sur le prix de vente au détail, soit le régime de droit commun en excluant le montant de la T.V.A. elle-même et la taxe additionnelle en faveur du B.A.P.S.A.

La T.V.A. sera ainsi perçue sur une base élargie, son produit sera plus élevé, ce qui a nécessité, pour que soit maintenu un prix de vente au détail inchangé, une réduction du taux du droit de consommation à due concurrence.

Les modalités de perception de la T.V.A. seront alignées sur celles qui concernent le droit de consommation, c'est-à-dire que la T.V.A. sera liquidée et perçue, soit à l'issue des opérations de fabrication, soit lors de l'importation. Les débitants de tabacs ne pouvant en leur qualité de préposés de l'administration être soumis personnellement à l'impôt, il est en fait proposé de rendre les fournisseurs redevables de la taxe sur le prix de vente au détail. Bien évidemment, les tabacs destinés à l'exportation seront exonérés de la T.V.A. dans les conditions du droit commun.

Deux amendements ont été adoptés par l'Assemblée Nationale, avec l'accord du Gouvernement, pour tenir compte de l'affectation particulière que reçoit le produit du droit de consommation dans les départements de Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion où la T.V.A. est applicable (1).

En effet, l'assiette des prélèvements fiscaux est différente de celle retenue jusqu'à présent : prix de vente au détail au lieu du prix de distribution. A charge fiscale équivalente, un transfert s'est opéré au bénéfice de la T.V.A. et au détriment du droit de consommation. En France continentale, cette modification est sans effet sur le montant global des recettes fiscales perçues par l'Etat. Dans les départements visés ci-dessus, le produit du droit de consommation étant affecté aux budgets locaux, le nouveau régime aurait entraîné, s'il n'avait été amendé, une perte de recettes pour lesdits départements.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé par l'Assemblée Nationale.

(1) La T.V.A. n'est pas applicable dans le département de la Guyane.

Article 16.

Texte. — Le taux de la taxe sur les tabacs perçue au profit du Budget annexe des prestations sociales agricoles, prévue à l'article 1618 *sexies* du Code général des impôts, est fixé à 0,80 %.

Commentaires. — Une taxe spéciale au bénéfice du B.A.P.S.A. est assise en application de l'article 1618 du Code général des impôts, sur la même base que la T.V.A. Dans la mesure où l'assiette de la T.V.A. se trouve élargie, il est nécessaire de prévoir un taux différent pour conserver le même produit.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 17.

Texte. — Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France continentale, la région de Corse et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

Commentaires. — Cet article propose une mesure d'ordre destinée à faciliter l'application du régime fiscal des tabacs. Elle tient compte de la situation actuelle. En effet, par application de l'article 296-2° du Code général des impôts, l'administration fiscale tient les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion pour des territoires d'exportation. En ce qui concerne la Corse, l'application de la fiscalité indirecte est déjà assurée par le service des douanes. Cette mesure permet donc de confirmer la mission de ce service pour l'application du régime fiscal des tabacs.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

TITRE III

Contentieux et dispositions diverses.

Article 18.

Texte. — I. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et, en ce qui concerne les tabacs manufacturés fabriqués en France continentale, à celles des articles 10 à 13 de la pré-

sente loi sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

Lorsqu'il ne peut être fait application des autres pénalités prévues à l'article 1791 du Code général des impôts, l'amende en principal prévue à cet article est quintuplée.

II. — En ce qui concerne les tabacs manufacturés importés dans les départements de France continentale, les infractions aux dispositions des articles 10 à 13 de la présente loi sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

III. — Les infractions à l'article 14 sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

Commentaires. — Cet article dispose que les infractions au régime économique et fiscal institué par le présent projet seront réprimées comme en matière de contributions indirectes. L'administration fiscale sera plus particulièrement compétente sur le territoire continental : le service des douanes sera compétent pour les infractions relevées à l'occasion d'opérations d'importations sur ce territoire et dans tous les cas en Corse et dans les départements d'outre-mer.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 19.

Texte. — Les articles 567, 568 et 570 du Code général des impôts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 567.* — Les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail, par quantité supérieure à 2 kilogrammes, sans un laissez-passer.

« *Art. 568.* — Nul, autre que les fournisseurs dans les entrepôts et les débitants dans les points de vente, ne peut détenir plus de 10 kilogrammes de tabacs manufacturés. »

« *Art. 570.* — Les tabacs dits « de vente restreinte » à destination des débitants de tabac ou des organismes répartiteurs ne peuvent circuler sans un acquit-à-caution.

« Les tabacs dits « de vente restreinte » sont saisis comme détenus en fraude, lorsqu'ils sont trouvés dans des lieux où la distribution ou la vente n'en est pas autorisée, sauf s'ils sont détenus par l'attributaire final. Les détenteurs des tabacs saisis sont constitués en contravention. »

Commentaires. — Cet article aménage trois articles du Code générale des impôts pour prévenir tout commerce clandestin des tabacs qui serait contraire au monopole de la vente au détail réservée aux seuls débitants agréés par l'administration.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 20.

Texte. — Le droit de consommation perçu dans les départements de Corse, de la Guyane et de la Réunion reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs en vigueur dans ces départements antérieurement à la mise en application de la présente loi.

Commentaires. — Cet article confirme l'affectation aux budgets locaux de Corse et des départements d'outre-mer intéressés du produit du droit de consommation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 21.

Texte. — Les stocks de tabacs manufacturés détenus hors entrepôt douanier en franchise d'impôts à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être déclarés, en vue de leur imposition aux droits et taxes prévus ci-dessus.

Commentaires. — Le fait générateur du droit de consommation étant différent de celui du prélèvement préciputaire actuellement dû, le présent article est destiné à assurer l'assiette du nouveau droit sur les stocks détenus à la date d'entrée en vigueur de la réforme.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 22.

Texte. — Pour les tabacs manufacturés en provenance du Royaume de Danemark, de la République d'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les dispositions du premier alinéa de l'article 2 ne s'appliquent qu'à compter de la fin de la période d'aménagement progressif prévu par le Traité d'adhésion du 22 janvier 1972.

Commentaires. — Le nouveau régime économique des tabacs manufacturés devait prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sauf en ce qui concerne les produits en provenance des nouveaux Etats membres de la Communauté économique européenne. Pour les produits originaires de ces pays, le monopole d'importation du S.E.I.T.A. est maintenu jusqu'à l'expiration de la période transitoire — soit le 31 décembre 1977 — prévue par le traité d'adhésion.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 23.

Texte. — Sont abrogés :

— le deuxième alinéa du 3 de l'article premier de la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966 ;

— le 4 de l'article 267, les articles 565, 566, 574, 574 *bis*, l'article 575 à l'exception de son deuxième alinéa et l'article 1793 du Code général des impôts.

Commentaires. — Cet article prévoit l'abrogation de dispositions contraires à celles du présent projet et qui sont d'ordre législatif.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 24.

Texte. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat dans les trois mois de sa publication.

Commentaires. — Disposition classique qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions d'application du présent projet notamment celles prévues aux articles 6 et 8 qui concernent la fixation des prix de détail et la réglementation de la publicité dans les débits de tabac.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La présente loi aménage les régimes économique et fiscal des tabacs manufacturés.

Pour son application, les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac, sont assimilés aux tabacs manufacturés.

TITRE I

Régime économique.

Art. 2.

L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale établie en France et agréée en qualité de fournisseur dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés originaires ou en provenance des autres Etats sont réservées à l'Etat.

Art. 3.

La fabrication et la vente au détail des tabacs manufacturés sont réservées à l'Etat.

Art. 4.

Le monopole d'importation et de commercialisation en gros visé au deuxième alinéa de l'article 2 et le monopole de fabrication visé à l'article 3 sont confiés au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 5.

Le monopole de vente au détail est confié à l'administration des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à redevances.

Art. 6.

Sous réserve des dispositions propres aux départements de Corse et à ceux d'outre-mer, le prix de détail de chaque produit est unique pour l'ensemble du territoire. Il est fixé dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 24.

Art. 7.

Selon des modalités fixées par voie réglementaire, tout fournisseur est soumis aux obligations suivantes :

1. livrer des tabacs aux seuls débitants désignés à l'article 5 ;
2. conserver la propriété des tabacs depuis leur entrée ou leur fabrication en France jusqu'à leur vente au détail après consignation chez le débitant ;
3. consentir la remise fixée par l'autorité administrative, à l'exclusion de tout autre avantage direct ou indirect ;
4. consentir du crédit à tous les débitants dans les mêmes conditions ;
5. livrer à ses frais les tabacs commandés par tout débitant, sous réserve d'un minimum de commandes, quelle que soit la localisation géographique du débit ;
6. utiliser pour chaque livraison à un débitant un document revêtu de la marque du monopole de vente au détail, conforme au modèle fixé par l'administration des impôts, et fournir périodiquement à celle-ci des relevés récapitulatifs des livraisons ;
7. présenter au service des Douanes pour obtenir la mainlevée des tabacs importés, soit un titre de mouvement à destination d'un entrepôt, soit le document visé à l'alinéa précédent en cas d'expédition à un débitant ;
8. lorsque les tabacs transitent par des entrepôts autres que douaniers :
 - soumettre ces entrepôts au contrôle de l'administration des impôts,
 - y tenir une comptabilité-matières qui doit être représentée à toute réquisition de l'administration,
 - faire circuler les tabacs jusqu'au dernier entrepôt sous le couvert d'un titre de mouvement.

Toute infraction aux obligations qui précèdent peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des dispositions de l'article 18 ci-après.

Il peut être dérogé à tout ou partie des obligations prévues ci-dessus dans le cas des tabacs dits « de vente restreinte » destinés aux personnes qui en sont bénéficiaires en vertu des lois en vigueur.

Art. 8.

Dans les débits de tabac, la publicité pour les tabacs manufacturés est réglementée dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 24.

Art. 9.

Les conditions d'application dans les départements d'outre-mer des articles 2 à 7 sont fixées par voie réglementaire.

Dans les départements de Corse, le régime économique des tabacs actuellement en vigueur est maintenu.

TITRE II

Régime fiscal.

Art. 10.

I. — Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation.

En ce qui concerne les cigarettes, ce droit est calculé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 72/464/C.E.E. du 19 décembre 1972.

Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée au sens de cette directive, le droit de consommation est calculé en appliquant le taux normal au prix de vente au détail. Le montant ainsi obtenu est dénommé droit de base.

Pour les autres cigarettes, le droit de consommation est calculé en appliquant à leur prix de vente au détail un taux égal à 95 % du taux normal et en ajoutant au montant ainsi obtenu une part spécifique fixe égale à 5 % du droit de base. Le montant total ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités.

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par

mille grammes. Lorsque le droit ainsi calculé, pour les cigares et les tabacs à fumer, dépasse un montant dit « droit de seuil », la partie du prix de détail excédant celle qui correspond au droit de seuil est taxée à un taux réduit et le montant ainsi déterminé s'ajoute au droit de seuil.

Pour les différents groupes de produits, le taux normal, le minimum de perception, le droit de seuil et le taux réduit sont fixés conformément au tableau ci-après :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX normal	MINIMUM de perception	MONTANT du droit de seuil	TAUX réduit
	%	par mille unités ou par mille grammes		%
		F	F	
Cigarettes	47,20	30,00	»	»
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel	22,50	34,00	112,00	14,70
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	26,20	39,00	130,00	17,00
Tabacs à fumer	37,50	12,00	35,00	27,80
Tabacs à priser	31,40	8,00	»	»
Tabacs à mâcher	19,60	7,00	»	»

II. — Pour les tabacs manufacturés importés soumis à des droits de douane, il est fait abstraction de ceux-ci pour le calcul du droit de consommation.

III. — Les tabacs destinés à l'exportation ainsi que les tabacs dits « de vente restreinte » sont exonérés du droit de consommation.

Art. 11.

Le droit de consommation est exigible, soit à l'issue de la fabrication, soit à l'importation.

Le droit est liquidé le dernier jour de chaque mois d'après la déclaration des quantités de tabacs manufacturés sortis de la fabrication ou importés au cours de ce mois.

Il est payé par le fournisseur, selon les cas, au service des impôts ou au service des Douanes, au plus tard le 5 du deuxième mois suivant celui au titre duquel la liquidation a été effectuée.

En ce qui concerne les tabacs manufacturés fabriqués dans les départements de France continentale, le droit de consommation est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes.

A l'importation, le droit est recouvré comme en matière de douane.

Art. 12.

I. — Dans des conditions et à partir d'une date fixée par décret, les unités de conditionnement pour la vente au détail des tabacs doivent être revêtues d'une marque fiscale représentative du droit de consommation.

Ces marques sont suivies en compte pour la valeur fiscale qu'elles représentent. Les quantités manquantes sont soumises au droit de consommation dès leur constatation par l'administration des impôts.

II. — Jusqu'à la mise en vigueur de la marque fiscale, les fournisseurs doivent imprimer de façon apparente sur chaque unité de conditionnement les mentions prescrites par l'administration des impôts.

Art. 13.

I. — Les tabacs destinés à l'exportation, lorsqu'ils ne circulent pas sous le couvert d'un document douanier, ne peuvent être transportés qu'accompagnés d'un acquit-à-caution délivré dans les conditions prévues à l'article 615 du Code général des impôts.

II. — Les fournisseurs mentionnés à l'article 7 sont tenus de déclarer à l'administration des impôts chacun de leurs établissements.

Les agents des impôts peuvent procéder librement à tous les contrôles nécessaires à l'intérieur de ces établissements, dans les conditions fixées par l'article 630 du Code général des impôts.

Art. 14.

Dans les départements de Corse et dans ceux d'outre-mer, le droit de consommation est exigible soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu par le service des Douanes selon les règles et garanties applicables en matière douanière.

Le tarif du droit de consommation prévu à l'article 10 est fixé par l'autorité administrative selon les règles prévues par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (art. 20-V) pour la Corse, et par la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966, dont les dispositions sont étendues à la Guadeloupe, pour les départements d'outre-mer.

Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration.

Art. 15.

I. — Les opérations portant sur les tabacs manufacturés sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

II. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes dans les départements de France continentale de tabacs manufacturés est celui qui est prévu à l'article 11 pour le droit de consommation.

La taxe est assise sur le prix de vente au détail, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et de la taxe visée à l'article 16.

Elle est acquittée par le fournisseur dans le même délai que le droit de consommation.

III. — En ce qui concerne les tabacs importés dans les départements de France continentale, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments de leur prix est déductible de la taxe due au titre des autres opérations imposables effectuées en France par le fournisseur ; à défaut de pouvoir être ainsi déduite, cette taxe peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article 271-3 du Code général des impôts.

IV. — Il est ajouté à l'article 297-I-2° du Code général des impôts un alinéa c) ainsi rédigé :

« c) les ventes de tabacs manufacturés. »

V. — Dans les départements de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, les marges commerciales postérieures à la fabrication ou à l'importation demeurent exclues de la TVA.

Art. 16.

Le taux de la taxe sur les tabacs perçue au profit du Budget annexe des prestations sociales agricoles, prévue à l'article 1618 *sexies* du Code général des impôts, est fixé à 0,80 %.

Art. 17.

Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France continentale, la région de Corse et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

TITRE III

Contentieux et dispositions diverses.

Art. 18.

I. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et, en ce qui concerne les tabacs manufacturés fabriqués en France continentale, à celles des articles 10 à 13 de la présente loi sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

Lorsqu'il ne peut être fait application des autres pénalités prévues à l'article 1791 du Code général des impôts, l'amende en principal prévue à cet article est quintuplée.

II. — En ce qui concerne les tabacs manufacturés importés dans les départements de France continentale, les infractions aux dispositions des articles 10 à 13 de la présente loi sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

III. — Les infractions à l'article 14 sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

Art. 19.

Les articles 567, 568 et 570 du Code général des impôts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 567. — Les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail, par quantité supérieure à 2 kilogrammes, sans un laissez-passer.

« Art. 568. — Nul, autre que les fournisseurs dans les entrepôts et les débitants dans les points de vente, ne peut détenir plus de 10 kilogrammes de tabacs manufacturés. »

« Art. 570. — Les tabacs dits « de vente restreinte » à destination des débitants de tabac ou des organismes répartiteurs ne peuvent circuler sans un acquit-à-caution.

« Les tabacs dits « de vente restreinte » sont saisis comme détenus en fraude, lorsqu'ils sont trouvés dans des lieux où la distribution ou la vente n'en est pas autorisée, sauf s'ils sont détenus par l'attributaire final. Les détenteurs des tabacs saisis sont constitués en contravention. »

Art. 20.

Le droit de consommation perçu dans les départements de Corse, de la Guyane et de la Réunion reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs en vigueur dans ces départements antérieurement à la mise en application de la présente loi.

Art. 21.

Les stocks de tabacs manufacturés détenus hors entrepôt douanier en franchise d'impôts à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être déclarés, en vue de leur imposition aux droits et taxes prévus ci-dessus.

Art. 22.

Pour les tabacs manufacturés en provenance du Royaume de Danemark, de la République d'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les dispositions du premier alinéa de l'article 2 ne s'appliquent qu'à compter de la fin de la période d'aménagement progressif prévu par le Traité d'adhésion du 22 janvier 1972.

Art. 23.

Sont abrogés :

— le deuxième alinéa du 3 de l'article premier de la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966 ;

— le 4 de l'article 267, les articles 565, 566, 574, 574 *bis*, l'article 575 à l'exception de son deuxième alinéa et l'article 1793 du Code général des impôts.

Art. 24.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat dans les trois mois de sa publication.

ANNEXES

ANNEXE I

TRAITÉ DE ROME

Art. 37.

1. Les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un Etat membre, *de jure* ou *de facto*, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats membres. Ces dispositions s'appliquent également au monopoles d'Etat délégués.

2. Les Etats membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe I ou qui restreignent la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres.

3. Le rythme des mesures envisagées au paragraphe I doit être adopté à l'élimination, prévue aux articles 30 à 34 inclus, des restrictions quantitatives pour les mêmes produits.

Au cas où un produit n'est assujéti que dans un seul ou dans plusieurs Etats membres à un monopole national présentant un caractère commercial, la Commission peut autoriser les autres Etats membres à appliquer des mesures de sauvegarde dont elle détermine les conditions et modalités, aussi longtemps que l'adaptation prévue au paragraphe I n'a pas été réalisée.

4. Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires.

5. D'autre part, les obligations des Etats membres ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.

6. La Commission fait, dès la première étape, des recommandations au sujet des modalités et du rythme selon lesquels l'adaptation prévue au présent article doit être réalisée.

Art. 42.

Les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43, paragraphes 2 et 3, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39.

Le Conseil peut notamment autoriser l'octroi d'aides :

a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles,

b) dans le cadre de programmes de développement économique.

Art. 43.

1. Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, la Commission convoque, dès l'entrée en vigueur du traité, une conférence des Etats membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

2. La Commission, en tenant compte des travaux de la conférence prévue au paragraphe 1, présente, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 2, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

Sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, arrête des règlements ou des directives, on prend des décisions, sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

3. L'organisation commune prévue à l'article 40, paragraphe 2, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée :

a) si l'organisation commune offre aux Etats membres opposés à cette mesure et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et

b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

4. S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de la Communauté.

.....

Art. 55.

Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'Etat membre intéressé, les activités participant dans cet Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut excepter certaines activités de l'application des dispositions du présent chapitre.

ANNEXE II

RÈGLEMENT (CEE) N° 727/70 DU CONSEIL

du 21 avril 1970 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut.

Le Conseil des Communautés Européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée (1),

Vu l'avis du Comité économique et social (2),

— considérant que le fonctionnement et le développement du Marché commun doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

— considérant que la production communautaire de tabac brut présente un intérêt tout particulier dans l'économie de certaines régions de la Communauté ; que, pour certains producteurs de ces régions, cette production représente une part prépondérante de leur revenu ;

— considérant que, pour 90 % environ de la production communautaire, les producteurs bénéficient actuellement, dans le cadre des organisations nationales de marché, d'une garantie d'écoulement de la récolte à des prix susceptibles de leur assurer un revenu équitable ;

— considérant que l'application du tarif douanier commun aux importations en provenance des pays tiers n'est pas en mesure de combler, pour la plus grande partie de la production communautaire, l'écart existant entre le prix de revient de cette production et les prix pratiqués sur le marché mondial ;

— considérant qu'il est, par conséquent, opportun d'instaurer des dispositions communes de nature à assurer aux producteurs de la Communauté des garanties équivalent, pour leur emploi et leur niveau de vie, à celles qu'ils obtiennent grâce aux organisations nationales de marchés ;

— considérant que ces objectifs peuvent être atteints par un régime d'intervention basé sur un système de prix d'objectif et d'intervention comportant, d'une part, l'obligation d'achat au prix d'intervention et, d'autre part, l'octroi de primes aux utilisateurs qui achètent le tabac en feuilles directement chez les producteurs communautaires ; que ce régime doit être appliqué de manière à encourager l'amélioration de la qualité et l'adaptation de la production, notamment dans le sens de conversion des cultures vers des variétés plus demandées ou plus compétitives ;

— considérant que, dans ce but, le prix d'objectif doit être fixé annuellement en tenant compte de l'orientation à donner à la production à un niveau présupposant la gestion rationnelle et la viabilité économique des entreprises, tel que la rétribution des producteurs

(1) J.O. n° C 97 du 28-7-1969, p. 52.

(2) J.O. n° C 21 du 20-2-1969, p. 1.

soit suffisante ; que le prix d'intervention, fixé à un niveau inférieur au prix d'objectif, doit représenter le prix minimum auquel les producteurs écoulent leurs produits ; que, de ce fait, l'obligation d'achat au prix d'intervention par les organismes d'intervention est à prévoir pour le tabac qui leur est offert par les planteurs ;

— considérant en outre que, en vue de sauvegarder la libre passation de contrats sur le marché des produits en cause et de permettre aux planteurs d'atteindre un prix supérieur à celui garanti par les achats au prix d'intervention, il est nécessaire d'encourager les achats réalisés par les utilisateurs directement chez les planteurs à un prix à la production se rapprochant le plus possible du prix d'objectif ;

— considérant que, à cet effet, une prime doit être accordée aux utilisateurs qui achètent directement chez le planteur ; que cette prime doit permettre d'écouler dans des conditions normales de concurrence le tabac communautaire ainsi acheté ;

— considérant qu'il convient d'étendre l'octroi de la prime aux planteurs qui effectuent eux-mêmes la première transformation et le conditionnement de leur récolte ;

— considérant qu'il y a lieu d'organiser l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention dans des conditions de nature à éviter toute perturbation de marché et à assurer l'égalité d'accès pour tous les acheteurs ;

— considérant que les mesures envisagées en matière de prix et d'intervention permettent de prévoir un régime d'importation ne comportant pas d'autres mesures que l'application du tarif douanier commun ; que celui-ci s'applique de plein droit en vertu du traité à compter du 1^{er} janvier 1970 ;

— considérant que l'ensemble de ces mesures permet de renoncer à l'application de toute restriction quantitative aux frontières extérieures de la Communauté ; que ce mécanisme peut toutefois être exceptionnellement mis en défaut ; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

— considérant que, en vue de permettre la participation de la Communauté au commerce international de tabac brut, il convient de prévoir le versement d'une restitution à l'exportation ;

— considérant que, dans le commerce intérieur de la Communauté, à compter du 1^{er} janvier 1970, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sont interdites de plein droit en vertu des dispositions du traité ; que, en outre, l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut comporte la suppression de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane et de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent qui faisaient partie intégrante d'une organisation nationale des marchés dans ce secteur ; que, enfin, en l'absence de prix minima au 31 décembre 1969, le recours à l'article 44 du traité est exclu de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1970 ;

— considérant que l'efficacité de l'ensemble des mesures régissant l'organisation commune du marché du tabac brut serait compromise par l'octroi de certaines aides de la part des Etats membres ; qu'il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les Etats membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur du tabac brut ;

— considérant que l'ensemble des mesures communautaires prévues offre aux planteurs les garanties nécessaires et qu'il est dès lors possible de prévoir l'abandon des mesures nationales relatives à la culture et à la commercialisation du tabac brut ;

— considérant que, en vue d'assurer un développement équilibré de la production au regard des besoins de la Communauté, il y a lieu de mettre en œuvre un dispositif de surveillance de ce développement ; que, au cas où ce développement conduirait au dépassement de certaines limites quant aux quantités prises en charge par les organismes d'intervention et au volume de la production, des mesures aptes à éliminer les facteurs du déséquilibre devraient être prises ; que des programmes d'aides pourront être décidés en faveur des producteurs touchés par lesdites mesures ;

— considérant qu'il y a lieu de prévoir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les Etats membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune ;

— considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du Traité ;

— considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un comité de gestion,

A arrêté le présent règlement :

Article premier.

Il est établi une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut.

Cette organisation comporte un régime des prix et des échanges et régit les tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac, de la position 24.01 du tarif douanier commun.

TITRE I

Régime des prix

Art. 2.

1. Pour le tabac en feuilles au stade de la production, des prix d'objectif et des prix d'intervention sont fixés chaque année pour la Communauté pour la récolte de l'année civile suivante.

2. Le prix d'objectif est fixé sur la base du prix d'objectif valable pour la récolte précédente à un niveau qui tient compte de la nécessité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles de la production communautaire et qui présuppose la gestion rationnelle et la viabilité économique des entreprises, tout en contribuant à l'amélioration de la qualité et tout en assurant aux producteurs un revenu équitable.

Le prix d'intervention est fixé à un niveau égal à 90 % de celui du prix d'objectif correspondant.

3. Les prix d'objectif et d'intervention sont fixés :

a) pour le tabac en feuilles n'ayant pas subi les opérations de première transformation et de conditionnement ;

b) pour chacune des variétés de la production de la Communauté ;

c) et pour une qualité de référence de chaque variété, définie dans ses caractéristiques et suffisamment représentative de la qualité d'une récolte normale.

4. On entend par variétés de tabac de la production communautaire les différents types fondés sur leurs caractéristiques botaniques sans exclure la prise en considération, en tant que de besoin, des modifications de ces types en fonction de l'écologie.

5. Chaque année, avant le 1^{er} août, les prix visés au présent article ainsi que les qualités de référence auxquelles ils se rapportent sont fixés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Art. 3.

1. Une prime est accordée aux personnes physiques ou morales qui achètent du tabac en feuilles directement auprès des planteurs de la Communauté.

La prime n'est octroyée qu'aux acheteurs :

i) ayant passé avec les planteurs les contrats à définir conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou ayant acheté le tabac en feuilles dans des ventes aux enchères ;

ii) soumettant le produit ainsi acheté aux opérations de première transformation et conditionnement en vue de sa vente pour être incorporé dans des produits manufacturés ou exporté vers des pays tiers, ou s'engageant, après l'avoir soumis aux opérations de première transformation et conditionnement, à incorporer le produit ainsi acheté dans des produits manufacturés ou à l'exporter vers les pays tiers.

2. Par dérogation au paragraphe 1 deuxième alinéa, la prime est octroyée aux planteurs individuels ou associés qui soumettent leurs propres tabacs en feuilles aux opérations de première transformation et de conditionnement lorsque leurs produits ont été vendus pour être incorporés dans des produits manufacturés ou exportés vers les pays tiers.

3. Les modalités d'application du présent article et notamment celles prévoyant les moyens administratifs de contrôle sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Ces modalités fixent les clauses qui doivent obligatoirement figurer dans les contrats, notamment la mention du prix consenti au planteur et du montant de la prime auquel le contrat ouvre droit.

Art. 4.

1. La prime qui doit assurer la réalisation du prix d'objectif et l'écoulement du tabac produit dans la Communauté est fixée à un montant qui se compose, pour chaque variété :

a) d'un élément fixé compte tenu :

i) des possibilités d'écoulement passées et prévisibles de ces tabacs dans des conditions normales de concurrence sur le marché de la Communauté,

ii) de l'influence de l'évolution des prix de tabacs importés en provenance des pays tiers dans la mesure et pour autant que ces tabacs soient substituables aux tabacs produits dans la Communauté et concurrentiels avec eux ;

b) d'un élément forfaitaire permettant d'assurer dans les meilleures conditions la réalisation de la garantie de prix et de revenu ainsi que l'écoulement du tabac communautaire.

2. Lorsque les frais résultant de la première transformation et du conditionnement des tabacs en feuilles en tabacs emballés sont pris en considération pour la détermination du montant de la prime, ces frais correspondent aux coûts d'entreprises de première transformation et de conditionnement installées dans la Communauté et bien gérées.

3. Le montant de la prime est fixé :

a) par kilogramme de tabac en feuilles n'ayant pas subi les opérations de première transformation et de conditionnement ;

b) pour chacune des variétés de la production de la Communauté et pour la qualité de référence correspondante.

Le montant de la prime ainsi fixé est valable pour tous les tabacs de la variété en cause. Cependant, dans la mesure où, pour une variété donnée, l'octroi d'une prime de même montant aux tabacs de différentes qualités de cette variété risque d'entraver le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés et l'adaptation qualitative de la production aux besoins des utilisateurs, le montant de la prime peut être fixé, à titre exceptionnel, pour des qualités différentes de celle retenue comme qualité de référence, à un montant supérieur ou inférieur à celui normalement applicable à l'ensemble des tabacs de la variété.

4. Chaque année, avant le 1^{er} novembre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le montant de la prime par variété, valable pour la récolte de l'année civile suivante.

Art. 5.

1. Les organismes d'intervention désignés par les Etats membres ont l'obligation d'acheter, dans les conditions définies au présent article, le tabac en feuilles récolté dans la Communauté, qui leur est offert, pour autant qu'il n'ait pas fait l'objet des achats visés à l'article 3.

2. Dans les conditions arrêtées en application des dispositions des paragraphes 5 et 6, l'achat par les organismes d'intervention est fait au prix d'intervention pour le tabac de la qualité de référence, ajusté le cas échéant par application du barème de bonifications et de réfections prévu au paragraphe 3.

3. Un barème de bonifications et de réfections est fixé, pour chaque variété, permettant d'ajuster le prix d'intervention lors de la présentation de produits dont la qualité ne correspond pas à la qualité de référence. Ce barème est établi sur la base des pratiques commerciales et de critères objectifs.

4. Les organismes d'intervention ne sont tenus d'acheter que les lots de tabac en feuilles correspondant au moins aux caractéristiques qualitatives minimales retenues dans la définition du barème visé au paragraphe 3.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'achat de tabac en feuilles par les organismes d'intervention.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment la fixation des barèmes de bonifications et de réfections et les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Art. 6.

1. Des prix d'intervention dérivés peuvent être fixés pour le tabac emballé issu de tabac en feuilles récolté dans la Communauté et qui a subi les opérations de première transformation et de conditionnement.

2. Pour une variété déterminée, le prix d'intervention dérivé est égal au prix d'intervention fixé conformément aux dispositions de l'article 2 pour le tabac en feuilles de la variété en cause, augmenté des frais résultant de la première transformation et du conditionnement des tabacs en feuilles communautaires en tabacs emballés, frais correspondant aux coûts d'entreprises de première transformation et de conditionnement installées dans la Communauté et bien gérées.

3. Le prix d'intervention dérivé est fixé :

a) pour le tabac emballé issu, par première transformation et conditionnement, du tabac en feuilles de la récolte de la Communauté de l'année civile suivante ;

b) par variété de production de la Communauté ;

c) pour une qualité de référence correspondant à la qualité moyenne du tabac emballé obtenu par la première transformation et le conditionnement du tabac en feuilles de la qualité de référence pour laquelle est fixé le prix d'objectif de la même variété.

4. Les producteurs de tabac et les associations de producteurs ne peuvent demander le bénéfice de l'intervention pour les tabacs emballés que lorsque ces derniers n'ont pas bénéficié de la prime.

Si l'intervention est demandée pour des tabacs emballés par des personnes physiques ou morales autres que les producteurs et les associations de producteurs, ces personnes doivent prouver que les tabacs en question n'ont pas bénéficié de la prime et que le prix payé aux producteurs et aux associations de producteurs est au moins égal au prix d'intervention pour le tabac en feuilles.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les organismes d'intervention désignés par les Etats membres ont l'obligation d'acheter le tabac emballé qui leur est offert, tabac des variétés pour lesquelles un prix d'intervention dérivé est fixé.

6. Dans les conditions arrêtées en application des dispositions des paragraphes 8 et 9, l'achat par les organismes d'intervention est fait au prix d'intervention dérivé pour le tabac de la qualité de référence, ajusté le cas échéant par l'application du barème de bonifications et de réfections prévu au paragraphe 7.

7. Un barème de bonifications et de réfections est fixé, pour chaque variété, permettant d'ajuster le prix d'intervention lors de la présentation de produits dont la qualité ne correspond pas à la qualité de référence. Ce barème est établi sur la base des pratiques commerciales et de critères objectifs.

8. Chaque année, avant le 1^{er} août, les prix visés au présent article et les qualités de référence auxquelles ils se rapportent sont fixés selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du Traité.

9. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du Traité, arrête les règles générales régissant l'achat de tabac emballé par les organismes d'intervention.

10. Les modalités d'application du présent article, notamment la fixation des barèmes de bonifications et de réfections, les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention et les modalités relatives au contrôle de l'origine des produits offerts à l'intervention, sont fixées selon la procédure prévue à l'article 17.

Art. 7.

1. Les organismes d'intervention procèdent aux opérations de première transformation et de conditionnement des tabacs en feuilles qu'ils ont achetés conformément aux dispositions de l'article 5.

Dans des conditions arrêtées en application des paragraphes 3 et 4, ils peuvent conclure des contrats de première transformation et conditionnement ainsi que des contrats de stockage.

2. L'écoulement des tabacs achetés par les organismes d'intervention conformément aux dispositions des articles 5 et 6 est effectué soit par voie de ventes aux enchères publiques, soit par voie d'adjudications.

Il a lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée et que l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées.

En particulier, la remise sur le marché ne doit pas empêcher d'écouler au maximum la récolte communautaire par le circuit commercial dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du Traité, arrête les règles générales régissant l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment les procédures et conditions de la mise en vente par les organismes d'intervention, sont fixées selon la procédure prévue à l'article 17.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers.

Art. 8.

Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du Traité, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Art. 9.

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article premier sur la base des prix pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

Sauf cas exceptionnels à décider selon la procédure prévue à l'article 17, la restitution, que peut être différenciée selon les destinations, est établie dans les limites de l'incidence du droit du tarif douanier commun calculée sur la base des prix d'offre moyens pratiqués par les pays tiers.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 17. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article premier est celui qui est valable le jour de l'exportation.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du Traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Art. 10.

1. Si le marché dans la Communauté de produits visés à l'article premier subit, ou est tible de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du Traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les Etats membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux Etats membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du Traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 11.

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du Traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier.

Art. 12.

Sont incompatibles avec l'application du présent règlement les dispositions qui attribuent à certaines personnes physiques ou morales, ou aux seuls ressortissants d'un Etat membre, le droit exclusif de cultiver le tabac, de le soumettre aux différentes opérations de première transformation, y compris la fermentation, de le commercialiser et notamment de le semer, repiquer, récolter, conditionner, transporter, stocker, vendre ou acheter pour autant qu'il s'agit des produits visés à l'article premier.

Art. 13.

1. Lorsque, pour une variété ou un groupe de variétés, les quantités prises en charge par les organismes d'intervention dépassent, pour une récolte donnée, un pourcentage fixé de la production et en tout cas une quantité donnée, le Conseil procède à l'examen de la situation sur base d'un rapport que lui présente la Commission à l'issue de la campagne de commercialisation et au plus tard le 30 avril de l'année civile suivant celle de la récolte.

2. Les pourcentages et quantités visés au paragraphe 1 sont fixés par le Conseil sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité, avant le 1^{er} juin 1970.

3. Suite à l'examen prévu au paragraphe 1, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité, arrête, avant le 1^{er} août, les mesures valables pour la récolte de l'année civile suivante, permettant de rétablir un meilleur équilibre entre la production et la demande et de réduire les stocks.

4. Au cas où les instruments du régime de prix ne sont pas suffisants pour donner à la production l'orientation souhaitée, le Conseil arrête des mesures spécifiques pour les variétés dont les difficultés d'écoulement sont la cause essentielle de la situation visée au paragraphe 1.

5. Ces mesures spécifiques peuvent notamment comporter pour chacune des variétés en cause :

- l'abaissement du niveau du prix d'intervention ;
- l'exclusion de tout ou partie des qualités de tabac de la variété en cause du bénéfice des achats d'intervention.

6. Au cas où la production communautaire relative à l'ensemble des variétés de tabac pour lesquelles l'octroi d'une prime a été décidé atteint un niveau dépassant un pourcentage déterminé du niveau moyen réalisé pour ces mêmes variétés au cours des trois récoltes précédentes, la Commission soumet au Conseil un rapport analysant les causes constatées et les conséquences prévisibles de cette évolution. Elle propose au Conseil les mesures adéquates qui peuvent notamment comporter une réduction des prix d'objectif entraînant une réduction du montant de la prime correspondante en ce qui concerne les variétés dont le soutien est le plus important et dont le volume de production se serait le plus accru, en liaison notamment avec l'augmentation des superficies cultivées.

Les pourcentages visés au premier alinéa sont fixés par le Conseil sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité, avant le 1^{er} juin 1970.

7. Avant le 1^{er} août, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 2 pour la fixation des prix valables pour la récolte de l'année civile suivante, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité, arrête les mesures qu'il juge nécessaires au regard de la situation visée au paragraphe 6.

8. Dans le cadre du rapport visé au paragraphe 1, ainsi que du rapport visé au paragraphe 6, la Commission soumet au Conseil, pour chacune des mesures auxquelles elle propose de faire recours, une évaluation de ses conséquences prévisibles sur l'emploi et le niveau de vie des producteurs concernés. Compte tenu du caractère particulier des problèmes pouvant se poser dans le secteur du tabac, un programme d'aides non liées aux produits est proposé, dans les cas où les circonstances l'exigent, au Conseil, qui en délibère selon la procédure visée au paragraphe 7.

Art. 14.

1. Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au marché des produits visés à l'article premier à partir de la date de mise en application du régime prévu par le présent règlement.

2. A partir de la date de mise en application du régime prévu par le présent règlement, l'article 40 paragraphe 4 du Traité et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre dudit article s'appliquent, pour autant qu'il s'agisse de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, aux départements français d'outre-mer pour les marchés des produits visés à l'article premier.

Art. 15.

Les Etats membres et la Commission se communiquent les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données, comportant notamment l'établissement d'un document statistique sur les importations et les exportations, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Art. 16.

1. Il est institué un comité de gestion du tabac, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du Traité. Le président ne prend pas part au vote.

Art. 17.

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Art. 18.

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Art. 19.

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du Traité.

Art. 20.

1. Le régime des prix définis par les articles 2 à 7 est applicable, pour la première fois, à la récolte 1970.

2. Pour la première année, les prix d'objectifs sont fixés de manière que les prix d'intervention s'établissent à un niveau assurant aux producteurs, pour chaque variété, des prix au moins égaux à ceux réalisés en moyenne pour les récoltes 1967, 1968 et 1969, majorés, le cas échéant, de l'incidence des aides octroyées pendant la même période.

3. Le Conseil fixe, selon les procédures prévues aux articles 2 à 7 :

— avant le 1^{er} juin 1970, les prix d'objectif, les prix d'intervention et le montant des primes applicables à la récolte 1970 ;

— avant le 1^{er} juin 1970, les règles générales régissant les achats des organismes d'intervention ;

— avant le 1^{er} novembre 1970 :

— les règles générales régissant l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention ;

— les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation ;

— les modalités d'application de l'article 10 paragraphe 1.

Art. 21.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité, peut arrêter des dispositions transitoires définissant les conditions d'application de certaines dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1970.

Par le Conseil,

Le président,

P. HARMEL.

ANNEXE III

RÉSOLUTION DU CONSEIL

**du 21 avril 1970 concernant les monopoles nationaux
à caractère commercial des tabacs manufacturés.**

Le Conseil des Communautés européennes convient de ce qui suit :

1. Les gouvernements français et italien s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'abolition des discriminations résultant des monopoles nationaux à caractère commercial.

2. L'abolition des droits exclusifs relatifs à l'importation et à la commercialisation de gros doit être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 1976.

ANNEXE IV

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1972 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés.

(72/464/CEE)

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée,

Vu l'avis du Comité économique et social,

— considérant que l'objectif du Traité est de créer une union économique comportant une saine concurrence et ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur ; que, en ce qui concerne le secteur des tabacs manufacturés, la réalisation de ce but présuppose que l'application, au sein des Etats membres, des impôts frappant la consommation des produits de ce secteur ne fausse pas les conditions de concurrence et n'entrave pas leur libre circulation dans la Communauté ;

— considérant que les impôts frappant actuellement la consommation des tabacs manufacturés ne répondent pas à ces exigences car ils ne sont pas neutres d'un point de vue concurrentiel et constituent souvent des obstacles sérieux à une interpénétration des marchés ;

— considérant qu'il est donc dans l'intérêt du Marché commun d'harmoniser les règles d'imposition frappant la consommation des tabacs manufacturés, en vue d'éliminer progressivement des régimes actuels les facteurs susceptibles d'entraver la libre circulation et de fausser les conditions de concurrence, tant sur le plan national que sur le plan intracommunautaire ;

— considérant que l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires fait l'objet des directives du Conseil du 11 avril 1967 (1) ;

— considérant que, en ce qui concerne les accises, l'harmonisation des structures doit, en particulier, avoir pour effet que la concurrence des différentes catégories de tabacs manufacturés appartenant à un même groupe ne soit pas faussée par les effets de l'imposition et que, par là même, l'ouverture des marchés nationaux des Etats membres soit réalisée ;

— considérant que, dans le cas des cigarettes, un système assurant une dégression de l'incidence de l'impôt est le plus adapté pour atteindre l'objectif précité et que, à cet effet, il y a lieu de combiner, pour l'imposition de ces produits, une accise proportionnelle avec une accise spécifique dont le montant est fixé par chaque Etat membre selon des critères communautaires ;

— considérant qu'il convient de procéder par étapes à l'harmonisation des structures des accises sur les tabacs manufacturés ;

(1) J.O. n° 71 du 14-4-1967, p. 1301/67 et 1303/67.

— considérant que les impératifs de la concurrence impliquent un régime de prix formés librement pour tous les groupes de tabacs manufacturés ;

A arrêté la présente directive :

TITRE I

Principes généraux.

Article premier.

1. Les structures de l'accise à laquelle les Etats membres soumettent les tabacs manufacturés sont harmonisées en plusieurs étapes.

2. La présente directive fixe les principes généraux de cette harmonisation, ainsi que les critères particuliers applicables au cours de la première étape d'harmonisation.

3. Sur la base des articles 99 et 100 du Traité, le Conseil arrête, au moins un an avant l'expiration de la période visée à l'article 7, paragraphe 1, une directive fixant les critères particuliers applicables au cours de l'étape suivante ou des étapes suivantes.

4. Le passage d'une étape d'harmonisation à la suivante est décidé par le Conseil sur proposition de la Commission, compte tenu des effets produits, au cours de l'étape en cours, par les mesures introduites par les Etats membres dans leur système d'accises pour se conformer aux dispositions applicables au cours de cette étape. Le passage d'une étape à la suivante peut notamment être différé s'il est de nature à entraîner, pour un Etat membre, des pertes de recettes inadéquates.

Art. 2.

Les Etats membres s'abstiennent de soumettre les tabacs manufacturés à une imposition autre que l'accise visée à l'article premier et la taxe sur la valeur ajoutée prévue à la directive du Conseil du 11 avril 1967 (1).

Art. 3.

1. Sont considérés comme tabacs manufacturés :

- a) les cigarettes ;
- b) les cigares et les cigarillos ;
- c) le tabac à fumer ;
- d) le tabac à priser ;
- e) le tabac à mâcher.

2. Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les dispositions nécessaires pour déterminer de quelle manière il convient de définir et de grouper les tabacs manufacturés.

Art. 4.

1. Les cigarettes nationales et importées sont soumises dans chaque Etat membre à une accise proportionnelle calculée sur le prix maximum de vente au détail, droits de douane inclus, ainsi qu'à une accise spécifique calculée par unité de produit.

2. Le taux de l'accise proportionnelle et le montant de l'accise spécifique doivent être les mêmes pour toutes les cigarettes.

(1) J.O. n° 71 du 14 avril 1967, p. 1301/67.

3. Au stade final de l'harmonisation des structures, il est établi pour les cigarettes, dans tous les Etats membres, le même rapport entre l'accise proportionnelle et l'accise spécifique, de façon que l'éventail des prix de vente au détail reflète de manière équitable l'écart des prix de cession des fabricants.

4. Si besoin est, l'accise sur les cigarettes peut comporter une fiscalité minimum dont le plafond est déterminé pour chaque étape par le Conseil sur proposition de la Commission.

Art. 5.

1. Les fabricants et importateurs déterminent librement les prix maxima de vente au détail de chacun de leurs produits. Cette disposition ne peut, toutefois, faire obstacle à l'application des législations nationales sur le contrôle du niveau des prix ou le respect des prix imposés.

2. Toutefois, afin de faciliter la perception de l'accise, les Etats membres peuvent fixer un barème des prix de vente au détail par groupe de tabacs manufacturés, à condition que chaque barème soit suffisamment étendu et diversifié pour correspondre réellement à la diversité des produits communautaires. Chaque barème est valable pour tous les produits appartenant au groupe de tabacs manufacturés qu'il concerne, sans distinction fondée sur la qualité, la présentation, l'origine des produits ou des matières employées, les caractéristiques des entreprises ou sur tout autre critère.

Art. 6.

1. Les modalités de perception de l'accise sont harmonisées au plus tard au stade final.

Au cours des étapes précédentes, l'accise est perçue, en principe, au moyen de marques fiscales. S'ils perçoivent l'accise au moyen de marques fiscales, les Etats membres sont tenus de mettre ces marques à la disposition des fabricants et négociants des autres Etats membres. S'ils perçoivent l'accise par d'autres moyens, les Etats membres veillent à ce que, de ce fait, aucune entrave, ni administrative ni technique, n'affecte les échanges entre les Etats membres.

2. Les importateurs et les fabricants nationaux des tabacs manufacturés sont soumis au même régime en ce qui concerne les modalités de perception et de paiement de l'accise.

TITRE II

Dispositions particulières applicables au cours de la première étape d'harmonisation.

Art. 7.

1. Sous réserve de l'article premier, paragraphe 4, la première étape d'harmonisation des structures du droit d'accise sur les tabacs manufacturés couvre une période de vingt-quatre mois à compter du 1^{er} juillet 1973.

2. Pendant cette première étape d'harmonisation, les articles 8 à 10 sont applicables.

Art. 8.

1. Le montant de l'accise spécifique perçue sur les cigarettes est établi pour la première fois par référence aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée d'après les données connues au 1^{er} janvier 1973.

2. Sans préjuger la solution qui sera finalement retenue au sujet du rapport entre l'élément spécifique et l'élément proportionnel, ce montant ne peut être ni inférieur

à 5 % ni supérieur à 75 % du montant cumulé de l'accise proportionnelle et de l'accise spécifique perçues sur ces cigarettes.

3. Si l'accise sur la classe de prix visée ci-dessus est modifiée après le 1^{er} janvier 1973, le montant de l'accise spécifique est établi par référence à la nouvelle charge fiscale des cigarettes mentionnées au paragraphe 1.

Art. 9.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, chaque Etat membre peut exclure les droits de douane de la base de calcul de l'accise proportionnelle perçue sur les cigarettes.

Art. 10.

Les Etats membres peuvent percevoir sur les cigarettes une accise minimum dont le montant ne peut, toutefois, pas être supérieur à 90 % du montant cumulé de l'accise proportionnelle et de l'accise spécifique qu'ils perçoivent sur les cigarettes mentionnées à l'article 8, paragraphe 1.

TITRE III

Dispositions finales.

Art. 11.

Si besoin est, sur proposition de la Commission, le Conseil arrête les dispositions concernant l'application de la présente directive.

Art. 12.

1. Les Etats membres mettent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1973 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent différer la mise en vigueur des dispositions visées ci-dessus au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

2. Les Etats membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Art. 13.

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil,
Le président,*

T. WESTERTERP.